



CHARTRE DU CONCOURS 2017

"Vignes et vins bio du Loir-et-Cher"

- Dans le domaine des Arts Graphiques et Plastiques et de la Photographie, un concours est une compétition ouverte à un nombre non limité de personnes auxquelles il est demandé de créer une œuvre répondant à des critères fixés dans un règlement. Un choix est ensuite opéré par un jury qui attribue une récompense aux auteurs des œuvres sélectionnées.
- Ces concours sont effectués dans un but de promotion de la photographie, ou d'un type de photographie. Ces concours, en général sponsorisés par un ou plusieurs partenaires financiers, ne doivent pas pouvoir se substituer à une prestation commerciale. En particulier, ils ne doivent pas avoir pour but de constituer des photothèques, de servir à la communication commerciale d'un diffuseur, sans que ce dernier verse les droits correspondants à l'auteur.
- Le montant des récompenses ne peut inclure la cession des droits moraux et patrimoniaux des auteurs, droits protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle. (article L 121-1, L 122-1, et L 131-7 du Code de la Propriété Intellectuelle en annexe au présent document).
- Un concours est un contrat en vertu de l'article 1101 du Code Civil, c'est la raison pour laquelle les parties doivent s'engager à un certain équilibre entre les prestations prévues.



Règles

- **Durée du concours**

Le concours 2017 est proposé aux photographes amateurs ou professionnels du 15 septembre au 15 novembre 2017.

- **Le règlement**

Le thème retenu est "Vignes et vins bio du Loir-et-Cher".

- *Format d'impression* : A4 haute définition, papier qualité « photo »

- *Photo à envoyer par courrier* avant le 15/11/2017 chez Simon Tardieux à l'adresse suivante : 7 rue des Vignes 41140 Thésée, en précisant vos prénom, nom, adresse e-mail et numéro de téléphone.

Les vigneron·s sélectionneront 20 photographies. Ces dernières seront exposées lors du salon de dégustation et vente le samedi 2 décembre 2017 au Château de Blois.

- **Les prix**

Chaque auteur sélectionné se verra remettre une bouteille, une entrée au salon offerte et un verre griffé.

- **Exclusions**

Seront éliminés de la participation au concours, avec avis motivé, les projets :

- non conformes aux données du concours,
- présentant un aspect litigieux (plagiat, antériorité, contrefaçon),
- reçus après la date de clôture annoncée.

- **Propriété intellectuelle (cf. ANNEXE)**

1. Droit moral de l'auteur.

- **Le nom de l'auteur** (conformément à l'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle) doit être porté sur tout projet édité ou utilisé d'une manière quelconque.



- **Aucune modification** ne pourra être apportée par les organisateurs au projet soumis sans l'accord préalable de l'auteur.

- **Aucune adaptation** pour une nouvelle utilisation d'un projet ne pourra être faite sans l'accord préalable de l'auteur et sans versement de droits en rapport avec la nouvelle utilisation.

2. Droits patrimoniaux de l'auteur

L'auteur a la possibilité de céder gracieusement ses droits d'auteur sur la ou les photographie(s) lauréate(s).

Il pourra être demandé à l'auteur une version numérique de sa photographie afin de la diffuser, accompagnée de son nom, sur les réseaux sociaux et dans la presse, en tant que résultat public du concours 2017.

- **Propriété des documents imprimés**

L'association Les Vins du Coin conservera à l'issue du concours les photographies imprimées et reçues dans ce cadre.

- **Candidature et résultats**

Après la clôture des candidatures, les auteurs retenus seront informés par e-mail des résultats du concours, selon le choix des organisateurs, à la fin du mois de novembre.

- **Le jury**

Il est constitué des vigneronns adhérents de l'association qui sélectionneront subjectivement les vingt photos qu'ils préfèrent comme gagnantes du concours 2017.

ANNEXE

Article L121-1

L'auteur jouit du droit au **respect de son nom**, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est **perpétuel, inaliénable et imprescriptible**.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article L122-1

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend **le droit de représentation et le droit de reproduction**.

Article L122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite **sans le consentement de l'auteur** ou de ses ayants droit ou ayants cause est **illicite**. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L122-7

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, **la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat**.

Article L131-3

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que **chacun des droits cédés** fasse l'objet d'une **mention distincte** dans l'acte de cession et que le **domaine d'exploitation** des droits cédés soit délimité quant à son **étendue** et à sa **destination**, quant au **lieu** et quant à la **durée**.

Source : Union des Photographes Professionnels